



PREAVIS MUNICIPAL No 02-2016

présenté au Conseil Communal de Gimel, en sa séance du 26 avril 2016

Objet : Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE ET BASES LEGALES

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un règlement communal sur le subventionnement des études musicales en faveur des jeunes jusqu'à l'âge de 20 révolus, respectivement 25 ans révolus pour les jeunes en formation.

Adoptée le 3 mai 2011 par le Grand Conseil, la Loi sur les écoles de musiques (LEM) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions.

Afin d'être en conformité avec la LEM et son article 32, alinéa 2, la Municipalité a décidé de rédiger un règlement communal sur les aides individuelles pour l'enseignement de la musique et de le soumettre au Conseil communal pour validation.

2. OBJECTIFS DE LA LOI

La Loi et son règlement ont notamment pour objectif de :

- Permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical à tous les enfants et jeunes.
- Fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique.
- Reconnaître les écoles de musique.
- Fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues.
- Verser les subventions aux écoles de musique reconnues.



3. FONCTIONNEMENT

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), qui est une fondation de droit public, et qui se charge de la mise en œuvre de la loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Le Conseil de fondation de la FEM est composé de 17 membres, dont 7 ont été nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts. Le représentant du District de Morges est M. Henri Bourgeois, Syndic de St-Livres.

Les écoles principalement concernées pour Gimel sont :

- L'Ecole de Musique de Rolle et Environs (EMRE) à Rolle.
- L'Ecole de Musique de la Fanfare de Gimel.

4. INCIDENCE DE LA LOI SUR LES COMMUNES.

Les communes participent au financement de la FEM, à hauteur de CHF 8.50 par habitant en 2016. Ce montant augmentera de CHF 1.00 jusqu'en 2017, où il atteindra CHF 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat en juin 2012 « Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ».

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

Art. 9 Communes

3 Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32 Ecolages

1 Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.

2 Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

5. REGLEMENT COMMUNAL

5.1 Procédure

La commune n'aura aucun contact direct avec les écoles de musique concernant une aide financière. Dans tous les cas, il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

5.2 Barème

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Si le règlement doit être validé par votre Conseil, le barème est de compétence municipale. Les principes sont évoqués à l'article 4 du projet de règlement.



6. INCIDENCE FINANCIERE

Il est actuellement difficile d'évaluer le nombre d'élèves qui demanderont une aide individuelle pour leurs études musicales. A ce jour, une seule demande de soutien est parvenue à la municipalité.

Pour 2016, aucun montant n'a été porté au budget, mais à partir de 2017 la somme nécessaire à l'application du règlement devra être portée au budget.

7. CONCLUSION

Ce projet de règlement a été soumis au Département des institutions et de la sécurité pour examen préalable qui l'a préavisé positivement.

Dès lors et au vu de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, approuver les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GIMEL

- Vu le préavis municipal No 02-2016
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude du projet
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

1. D'approuver le règlement relatif au subventionnement des études musicales,
2. D'admettre qu'il entre en vigueur après l'approbation du Chef du département des institutions et de la sécurité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2016.

Au nom de la Municipalité :


Sylvie Judas
Syndique


Lucy Thalmann
Secrétaire municipale



Annexes : Règlement & Barème